

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU NORD
18, rue de Pas - B.P. 68 - 59 028 LILLE CEDEX

CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DE SECOURS ET DE SANTE MEDICAL
SIEGE DU GROUPEMENT 1
TETEGHEM



SEPTEMBRE 2008

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDUCTEUR D'OPERATION	MAITRISE D'ŒUVRE
SAI DEVELOPPEMENT	AGENCE SOUPEY-TOTH, architecte mandataire
CONTROLE TECHNIQUE	CD ARCHITECTES, architecte associé
BUREAU VERITAS	AGENCE NOYON, architecte paysagiste
COORDONATEUR SPS	SIRETEC, bureau d'études techniques
PRESENTS	CABINET TAVART, économiste

ALEHO
Assainissement - Loi sur l'Eau
Hydraulique - Ouvrages

34, rue du Triez
59290 WASQUEHAL
Tél : 06 14 19 91 12

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement en deux tranches d'un centre d'incendie et de secours sur la commune de TETEGHEM dans le département du Nord. La superficie totale de la zone est de 4,98 ha.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993. La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.), parue au J.O. le 31 décembre 2006, n'est pas encore codifiée.

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature limono-argileuse recouvrant les formations argileuses n'est pas favorable à l'infiltration sur place des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie, des habitations et des espaces verts. Celles-ci seront donc dirigées dans des ouvrages de tamponnement surdimensionnés avant rejet limité à 9,1 l/s au total des deux tranches dans le watergang Snackedyck présent sur le bord Ouest de l'opération.

Etant donné la faible topographie au niveau du projet et l'enclavement entre deux wateringues à l'Ouest et au Nord, l'autoroute A16 au Sud et une zone agricole à l'Est, aucun apport supplémentaire n'est à prendre en compte pour la réalisation du projet.

L'imperméabilisation des voiries, parkings et espaces verts sur le site générerait un débit de **0,510 m³/s** pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit instantané est inacceptable en aval pour le milieu superficiel.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

➤ Pour la première tranche :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures, voiries et espaces verts seront récupérées puis tamponnées au sein de cadres surdimensionnés. Les eaux ainsi récupérées seront ensuite rejetées au milieu naturel à hauteur du watergang Snackedyck via un poste de relevage calé à 6,33 l/s suivi d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement de la pollution. Les cadres surdimensionnés permettront le tamponnement de **783 m³** pour un volume utile vicennal de **715 m³**. Le temps de vidange de l'événement vicennal est de **31,4 heures**.

Une station essence étant présente, il est prévu de récupérer les eaux pluviales de ruissellement de celle-ci via des grilles avaloirs. Elles transiteront ensuite via un premier séparateur à hydrocarbures avant d'être acheminées jusqu'au poste de relèvement calé à 6,33 l/s pour être rejetées ensuite au milieu naturel en passant une deuxième fois via un séparateur à hydrocarbures.

En cas de déversement accidentel au niveau de la station essence, une réserve de confinement de 4 m³ et une vanne d'arrêt seront présentes.

➤ Pour la deuxième tranche :

- ❖ Le mode de gestion des eaux pluviales sera à l'identique de celui utilisé pour la première tranche. Les eaux pluviales de ruissellement issues des bâtiments, de la voirie et des espaces verts seront récupérées puis stockées dans des ouvrages de tamponnement surdimensionnés. Elles seront ensuite rejetées au débit régulé à 2,77 l/s au watergang Snackedyck en passant au préalable par un séparateur à hydrocarbures pour le traitement de la pollution.

Les ouvrages de tamponnement permettront le stockage minimum de **400 m³** pour un volume utile vicennal de **395 m³**. Le temps de vidange de l'événement vicennal pour la tranche 2 sera de **39,7 heures**.

Au niveau des deux tranches, une bande verte de 8,00 m sera neutralisée le long du watergang Snackedyck. Cette bande verte étant interceptée directement par le watergang, celle-ci ne sera pas prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu superficiel, seront prévus :

- ❖ Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement (voiries, trottoirs) et écoulement des eaux pluviales dirigé vers les grilles avaloirs et bouches d'égout pour être stockées au niveau des ouvrages de tamponnement. Ces eaux pluviales de ruissellement seront ensuite rejetées au milieu naturel à hauteur du watergang Snackedyck à débit de fuite régulé en passant préalablement par un séparateur à hydrocarbures.
- ❖ Au niveau de la tranche 1, une station essence sera présente. Les eaux pluviales de ruissellement issues de celle-ci seront récupérées puis transiteront une première fois via un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le poste de relèvement. Elles seront ensuite rejetées au milieu naturel en transitant une seconde fois via un séparateur à hydrocarbures. En cas de déversement accidentel au niveau de la station essence, une réserve de confinement de 4 m³ et une vanne d'arrêt seront présentes.

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques issues des différents bâtiments seront collectées par un réseau séparatif à créer au niveau du projet. Elles seront traitées à la station d'épuration de 100 000 EH située sur la commune de COUDEKERQUE BRANCHE dont le rejet final aboutit au canal exutoire des wateringues.
- Une aire de lavage des véhicules est également présente dans l'opération. Les eaux de lavage issues de celle-ci seront récupérées via des grilles avaloirs, transiteront via un débourbeur-déshuileur et seront raccordées dans le réseau d'eaux usées mis en place pour le projet afin d'être acheminées à la station d'épuration de COUDEKERQUE BRANCHE.

En conclusion, les aménagements n'influeront d'un point de vue quantitatif, que très faiblement sur les conditions actuelles de ruissellement, et permettront d'un point de vue qualitatif le respect au final de la qualité du canal des Moères, affluent du canal exutoire des wateringues.



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord
Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

SDIS DU NORD

18 rue du Pas - BP 68

59028 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55

Fax : 03.20.93.11.20

982 / SPE 23
Réf. : 59-2008-00147

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement en deux tranches d'un centre d'incendie et de secours à Teteghem
Accord sur dossier de déclaration
LAMBERSART, le 13/10/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

AMENAGEMENT EN DEUX TRANCHES D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A TETEGHEM

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/10/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TETEGHEM où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de TETEGHEM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule



Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT EN DEUX TRANCHES D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A
TETEGHEM
COMMUNE DE TETEGHEM

Dossier n° 59-2008-00147

Le préfet du NORD

Officier de l'ordre National de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le
17/09/2008, présenté par SDIS DU NORD représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 59-
2008-00147 et relatif à : AMENAGEMENT EN DEUX TRANCHES D'UN CENTRE D'INCENDIE ET
DE SECOURS A TETEGHEM;

donne récépissé au SDIS DU NORD

de sa déclaration concernant :

**AMENAGEMENT EN DEUX TRANCHES D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A
TETEGHEM**

dont la réalisation est prévue sur la commune de TETEGHEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du
tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/11/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de TETEGHEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de TETEGHEM par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 13 OCT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,

Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr